



PAR COURRIEL

Montréal, le 18 novembre 2022

Objet : Votre demande d'accès à l'information
N/D 032 142 000 / 2022-2023-030D

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue à nos bureaux le 31 octobre par courriel et telle que formulée, vous désirez obtenir :

« Le nombre de litres de vodka que vous avez acheté à votre plus petit fournisseur pour l'année 2021 sans toutefois me donner le nom du fournisseur. ... Aussi, j'apprécierais connaître le prix par bouteille de 750 ml de vodka que vous attribuez aux fournisseurs. ».

En réponse à votre première question, la SAQ a acquis au cours de l'année 2021 de la vodka pour 91 litres d'un fournisseur, ce qui constitue le plus petit volume acquis pour ce type de produit durant cette période. À titre informatif, sachez qu'en excluant les produits internationaux, la moyenne de litrage pour le produit de la vodka pour des fournisseurs du Québec est d'environ 3500 litres par produit.

Quant à votre seconde question, nous n'avons pas de document répondant à cette demande. En effet, le prix d'un produit varie selon divers critères tel le pourcentage d'alcool, le lieu de ramassage et les négociations qui se tiennent avec les divers producteurs.

Nous tenons cependant à vous rappeler que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet effet, vous trouverez, ci-jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Responsable adjoint à l'information

Me Daniel Collette

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

7500, rue Tellier, Montréal (Québec) H1N 3W5 Tél. : (514) 254-6000 poste 5713
daniel.collette@saq.qc.ca

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

Courriel de la Commission : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considéré comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).